

# Association P.H.A.R.E. - STATUTS

---

Fondée le Vendredi 25.10.2024 à Neuchâtel  
par Vincent Pazeller, Frédéric Aubert et Florian Blaser.

## 1. Dénomination et siège

### Article 1.1 - nom

L'association « P.H.A.R.E. », ci-après l'**association**, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. « P.H.A.R.E. » est un acronyme signifiant « **P**romotion des **H**obbies, **A**ctivités **R**égionales et **É**vénements ».

### Article 1.2 - siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

## 2. Buts

### Article 2.1 - but et actions

L'association a pour but la promotion des activités de loisirs car elles sont bonnes pour la santé de la population et le vivre-ensemble.

Pour atteindre ce but, elle développe et entretient des outils digitaux qui:

- améliorent la visibilité des activités de loisirs
- facilitent la gestion des activités de loisirs
- facilitent la gestion des organisations qui proposent des activités de loisirs

D'autres actions complémentaires ne sont pas exclues.

## 3. Ressources

### Article 3.1 - provenance

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions publiques ou privées
- de revenus provenant de prestations et services fournis, notamment sur internet
- de dons, legs et parrainages
- de fonds initialement investi par les membres fondateurs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

#### **Article 3.2 - exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

Une exception est faite pour la première année: un « exercice long » est réalisé jusqu'au 31.12.2025.

### **4. Membres**

#### **Article 4.1 - adhésion**

Peuvent devenir membre toute personne physique ou morale qui s'engage dans la poursuite des buts de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité.

#### **Article 4.2 - démission**

Le statut de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins 30 jours avant la fin de l'exercice au comité
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale sans indication de motifs

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### **5. Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

### **6. Assemblée générale**

#### **Article 6.1 - définition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, si possible en début d'année civile.

#### **Article 6.2 - convocation**

Le comité communique la date de l'assemblée générale aux membres au moins 30 jours à l'avance. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 10 jours avant sa tenue. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins 7 jours avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit avoir lieu dans un délai de 90 jours après la demande.

### **Article 6.3 - compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. approbation du rapport annuel du comité
3. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
4. décharge du comité
5. élection des membres du comité et élection de l'organe de contrôle des comptes
6. adoption du budget annuel
7. prise de décision concernant le programme des activités
8. prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
9. modification des statuts
10. décisions concernant l'admission et l'exclusion de membres
11. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

### **Article 6.4 - décisions**

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

## **7. Comité**

### **Article 7.1 - définition**

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

### **Article 7.2 - tâches**

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

### **Article 7.3 - fonctions**

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- Présidence
- Vice-présidence
- Finances
- Secrétariat
- Autres

Le cumul des fonctions est possible.

### **Article 7.4 - activités**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par voie électronique) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **8. Organe de révision**

L'assemblée générale élit au moins un vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

## 9. Divers

### Article 9.1 - droit de signature

L'association est engagée par la signature individuelle de la présidente ou du président.

### Article 9.2 - responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

### Article 9.3 - dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation poursuivant un but idéal. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### Article 9.4 - entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25.10.2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu:

Le président-e : Vincent Pazeller

Le vice-président et secrétaire : Frédéric Aubert

Le trésorier: Florian Blaser